



Réponse du Ministre du Travail, du Ministre de la Fonction publique et de la Ministre de la Digitalisation à la question parlementaire N°3880 du 7 avril 2026 de l'honorable Député David WAGNER concernant « Applications professionnelles installées sur les téléphones privés des salariés ou agents ».

Question 1 : Comment le Gouvernement apprécie-t-il, de manière générale, la notion de volontariat au sens du RGPD et du droit du travail lorsqu'une application professionnelle est utilisée sur un appareil privé dans le cadre d'une relation de travail ?

L'utilisation d'applications professionnelles sur un appareil privé dans le cadre d'une relation de travail, ou plus généralement l'usage d'outils personnels à des fins professionnelles — pratique communément désignée par l'acronyme BYOD (« bring your own device ») — soulève certaines difficultés, dans la mesure où elle nécessite de concilier les droits et intérêts de l'employeur avec le respect de la vie privée des salariés concernés.

En tout état de cause, les salariés ne doivent subir aucune représaille ni conséquence défavorable en raison de leur refus d'installer une application professionnelle sur un appareil privé ou d'utiliser un outil personnel à des fins professionnelles. Dès lors qu'un salarié reste libre de refuser l'installation d'une telle application sur l'un de ses appareils personnels, l'employeur ne peut sanctionner ce refus.

Afin de limiter le risque de contestations, voire de litiges dans le cadre des relations de travail, il est recommandé que l'employeur mette à disposition des salariés concernés un outil professionnel intégrant une telle application. Cette approche s'inscrit dans le principe général selon lequel il incombe à l'employeur de fournir les équipements nécessaires à l'exécution des tâches de ses salariés.

Question 2 : Quelles garanties doivent être mises en place afin d'éviter des situations de « volontariat sous pression », dans lesquelles un salarié ou un agent public pourrait se sentir contraint d'accepter l'utilisation d'une telle application afin d'éviter un désavantage implicite ou explicite ?

Dans la mesure où un salarié ou un agent public demeure libre de refuser l'installation d'une telle application sur un appareil privé pour des raisons tenant à la protection de sa vie privée, et dès lors qu'un tel refus ne peut entraîner ni sanction ni conséquence défavorable, il peut être considéré que le cadre existant assure déjà la protection nécessaire contre les situations de « volontariat sous pression ».

Question 3 : Le Gouvernement estime-t-il que le cadre juridique et réglementaire actuel est suffisant pour encadrer ces pratiques, tant dans le secteur privé que dans la fonction publique, ou considère-t-il qu'une clarification supplémentaire serait nécessaire afin de garantir une séparation claire entre sphère professionnelle et sphère privée ?

Le Gouvernement ne se ferme pas à une discussion avec les partenaires sociaux sur l'opportunité d'éventuelles adaptations du cadre légal en vigueur, si celles-ci devaient s'avérer nécessaires.

Il convient de préciser qu'il existe, depuis la loi du 28 juin 2023 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif relatif au droit à la déconnexion, un cadre juridique encadrant ce droit dans le secteur privé.

À cet égard et conformément à l'article 5 de la loi du 28 juin 2023, l'absence de régime assurant le respect du droit à la déconnexion en dehors du temps de travail, adapté à la situation particulière de l'entreprise ou du secteur, sera susceptible d'être sanctionnée par une amende administrative prononcée par le directeur de l'Inspection du travail et des mines, à compter du 4 juillet 2026.

Question 4 : Dans le cadre de la stratégie de digitalisation de l'État, le Gouvernement envisage-t-il l'élaboration de lignes directrices, de recommandations ou, le cas échéant, d'une base légale explicite concernant l'utilisation d'outils numériques professionnels sur des appareils privés, afin d'assurer une mise en œuvre conforme, proportionnée et respectueuse des droits des travailleurs et agents publics ?

Tous les agents souhaitant accéder à certains services informatiques étatiques via leur appareil mobile privé selon le principe du « Bring your own device », doivent respecter la « Charte d'accès à la messagerie de l'État avec un équipement mobile privé (BYOD) » qui définit notamment les conditions d'utilisation et responsabilités de l'agent. Ces dispositions sont complétées par la « Charte de bonne conduite en matière de sécurité de l'information numérique¹ », établie par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), qui prévoit des lignes directrices pour l'utilisation des appareils mobiles (smartphones, tablettes) dans un chapitre dédié.

Il reste à noter que le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) propose aussi, dans son catalogue de services, des appareils mobiles professionnels qui peuvent être mis à disposition des agents étatiques.

Luxembourg, le 18 mai 2026

(s.) Marc SPAUTZ
Ministre du Travail

¹ <https://hcpn.gouvernement.lu/dam-assets/fr/anssi/documents/anssi-charte-conduite.pdf>.